

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES HALLE OLYMPIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3^{ème} Vice-Présidente,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 22 mai 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - la décision n°2017-055 du 26 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la Halle Olympique est abrogé ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Halle Olympique de la Communauté d'Agglomération Arlysère ,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 15 avenue de Winnenden, ALBERTVILLE.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : les entrées de la patinoire et du mur d'escalade

2° : la location de patins, l'affutage

3° : les locations diverses

4° : la billetterie des spectacles

5°: la régie pourra encaisser les recettes de billetterie des concerts, spectacles, rencontres sportives et autres manifestations se déroulant à la Halle Olympique. Ces événements pourront être organisés directement par la Halle Olympique ou par des tiers. Dans ce dernier cas, les recettes seront encaissées pour le compte de tiers avec lesquels la communauté d'agglomération Arlysère aura signé une convention. Dans tous les cas, les recettes de billetterie encaissées ne

correspondront qu'à une partie de l'affluence globale puisque des billets sont également en vente dans d'autres sites.

6° : les ventes du restaurant (dont le bar du restaurant, et de manière transitoire jusqu'à l'ouverture d'une régie du restaurant)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par carte bancaire en ligne sur internet.

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket, facture, billet d'entrée pour les concerts, spectacles, rencontres sportives et autres manifestations.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 22 mai 2017,

La Vice Présidente,
Christiane DETRAZ.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20170522-AD_2017-142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017